
RELEVÉ

BUREAU SYNDICAL

21 Septembre à 18h30

SALLE DE RÉUNION DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE GASCOGNE

11 RUE MARCEL LUQUET A AUCH

Liste de présence

Collectivité	Nom	Prénom	Présents
CA Grand Auch Cœur de Gascogne	MONTAUGE	Franck	Excusé
	BAYLAC	Michel	Excusé
CC Artagnan en Fezensac	FRAIRET	Robert	Excusé
CC Astarac Arros en Gascogne	FAUQUE	Gérard	Excusé
CC Bas Armagnac	DUPUY-MITERRAND	Elisabeth	X
CC Bastides de Lomagne	MANTOVANI	Guy	X
CC Cœur d'Astarac en Gascogne	RAFFIN	Michel	X
CC Coteaux Arrats Gimone	DUFFAUT	Pierre	X
CC Gascogne Toulousaine	PAUL	Gérard	X
CC Grand Armagnac	PASSARIEU	Marie-Ange	Excusée
CC Val de Gers	RIVIERE	François	Excusé
	MARCHIOL	Pierre	Excusé
CC Lomagne Gersoise	VALL	Raymond	Excusé
CC Savès	LEFEBVRE	Hervé	Excusé
CC Ténarèze	DUBRAC	Gérard	Excusé

La présentation faite en bureau est jointe au présent relevé.
Le relevé fait état des orientations et décisions décidées en Bureau et ne retranscrit pas l'ensemble des débats.

Avis sur la dérogation de la commune d'Antras

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,

Vu, l'arrêté préfectoral du 25 juin 2016 portant création du Syndicat Mixte « SCOT de Gascogne »,

Vu, l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme,

Vu, l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne,

Vu, le code de l'urbanisme et notamment l'article L.142-5.

La commune d'Antras est membre de la Communauté d'agglomérations Grand Auch Cœur de Gascogne. Elle a prescrit l'élaboration d'une carte communale le 10 novembre 2014.

Description de la demande

La demande de dérogation porte sur 3 secteurs répartis sur 1 type de zone ZC2 :

- Secteur 1 de la mairie : 0,9 hectare ;
- Secteur 2 du Gay : 1,9 hectare ;
- Secteur 3 Sud du Gay : 0,3 hectare. Ce secteur est situé à proximité quasiment immédiate d'une exploitation agricole d'élevage qui gère un périmètre de recul de 50 m.

Analyse de la demande au regard de l'article L 142-5

L'article L 142-5 dispose qu'il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la CDPENAF prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Les 3 secteurs totalisent 2,3 ha dont 2 ha entièrement libres de construction. Ils sont tous situés en proximité du tissu urbain existant.

Si les secteurs 1 et 2 ne semblent pas poser de difficulté particulière, la présence de l'exploitation agricole et du recul de 50 m qu'elle génère de par son activité d'élevage, interrogent sur la pertinence de taille du secteur 3. A l'heure actuelle aucune urbanisation ne peut se faire dans le secteur couvert par le périmètre de recul. Par ailleurs, dans l'hypothèse où l'exploitant cesse son activité dans les 10 ans à venir, rien ne préjuge de l'absence de reprise limitant de la même manière l'urbanisation de ce secteur au-delà les distances règlementaires entre la zone ouverte à l'urbanisation et l'élevage.

Remarques sur le dossier

Le dossier nécessite des mises à jour, des compléments et d'être harmonisé :

- p 3 : la commune se trouve dans le périmètre du SCoT de Gascogne ;
- P 3 : depuis le 1^{er} janvier 2017 la demande de dérogation se fait auprès du Préfet ;
- P 3 : depuis le 1^{er} janvier toutes les communes ayant entamé l'élaboration ou l'évolution d'un document d'urbanisme après le 27 mars 2014 sont soumises à l'article L. 142-4 qui vise la limitation des ouvertures à urbanisation et peut au titre de l'article L. 142-5 faire l'objet d'une demande de dérogation auprès du Préfet ;
- P 4 : le SCoT de Gascogne ne couvre que 3 des 4 pays du Gers ;
- P 4 : préciser que le Pays d'Auch est en cours d'élaboration du projet de territoire ;
- P 9 et P 23 : harmoniser la superficie de la commune : p 9 660 ha et p 23 670 ha.

Autres avis

Ce projet de carte communale a fait l'objet d'un examen, pour avis en CDPENAF le 6 juillet 2017 :

- au titre des articles L 163-4 du code de l'urbanisme ;
- à la demande du préfet au titre de l'article L.142.5 du code de l'urbanisme visant une demande de dérogation à l'urbanisme limité.

Le premier avis est favorable. Il invite cependant la commune à respecter les distances règlementaires entre la zone ouverte à l'urbanisation de 0,28 ha et l'élevage.

Le deuxième avis est également favorable.

Le Bureau du Syndicat mixte du SCOT de Gascogne décide à l'unanimité :

- de donner un avis favorable sur les secteurs 1 et 2 de la commune d'Antras ;
- de donner un avis réservé au secteur 3 en raison de sa proximité avec un élevage en activité.

Avis sur la demande de dérogation d'Auch

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,

Vu, l'arrêté préfectoral du 25 juin 2016 portant création du Syndicat Mixte « SCOT de Gascogne »,

Vu, l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme,

Vu, l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne,

Vu, le code de l'urbanisme et notamment l'article L.142-5.

La commune d'Auch est membre de la Communauté d'agglomérations Grand Auch Coeur de Gascogne. Elle procède à une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU. L'objectif est de permettre à une entreprise de vente et réparation de véhicules poids lourds située en proximité immédiate d'une zone résidentielle et générant de multiples nuisances de s'installer dans un secteur plus approprié à l'activité économique. Il s'agit d'agrandir la zone d'activités économique Engachies pour permettre cette installation nécessitant 1,5 ha.

Description de la demande

La demande de dérogation porte sur un secteur de 2,23 ha classés en zone N dont une partie très végétale n'est pas utile à la mise en œuvre du projet. Des OPA accompagnant le règlement de la zone UY prévoient que les masses végétales existantes soient maintenues et renforcées et interdisent tout aménagement.

Analyse de la demande au regard de l'article L 142-5

L'article L 142-5 dispose qu'il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la CDPENAF prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

La superficie du terrain déclassé est supérieure au besoin du projet. Les OAP visent le maintien et le renforcement des masses végétales existantes et interdisent tout aménagement. Aussi, interrogent-elles sur la nécessité de déclasser autant de foncier.

Autres avis

Ce projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité a fait l'objet d'un examen, pour avis en CDPENAF le 6 juillet 2017, à la demande du préfet au titre de l'article L.142.5 du code de l'urbanisme visant une demande de dérogation à l'urbanisme limité.

Cet avis est favorable et recommande qu'une zone de surface équivalente à celle ouverte à l'urbanisation soit déclassée en zone N dans le PLU.

Information complémentaire

Ce projet a fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées à l'issue de laquelle la commune a acté la réduction du prélèvement sur la zone N qui ne sera que de 1,75 ha.

Le Bureau du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne décide à l'unanimité :

- de donner un avis favorable dans la mesure où la commune réduit le prélèvement sur la zone naturelle (N) comme validé lors de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées.

Avis sur le Plan local d'urbanisme de Sarrant

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,

Vu, l'arrêté préfectoral du 25 juin 2016 portant création du Syndicat Mixte « SCOT de Gascogne »,

Vu, l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme,

Vu, l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne,

Vu, le code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-16.

La commune de Sarrant est membre de la communauté de communes Bastides de Lomagne. Elle est située à 8 km de Mauvezin, 32 km d'Auch et 62 km de Toulouse. C'est une commune rurale agréementée d'un cadre de vie pittoresque qui comptait 386 habitants (Insee) en 2014. Le 20 mai 2011 elle a prescrit l'élaboration d'un PLU, motivée par la volonté d'anticiper l'élaboration prochaine du SCoT.

Le projet de PLU de la commune de Sarrant

A travers son projet de PLU la commune de Sarrant, au regard de son positionnement vis-à-vis du développement de la métropole toulousaine vise à :

- accueillir une population nouvelle, jeune qui permettra de pérenniser les équipements et de « faire vivre » l'économie locale ;
- maintenir l'activité du territoire et son niveau de services ;
- intégrer l'urbanisation au paysage, promouvoir un développement urbain respectueux du caractère pittoresque et authentique du village de Sarrant : valoriser le contexte rural et « tranquille » de la commune, intégrer cette notion dans l'aménagement des nouveaux quartiers ;
- préserver l'environnement garant de la qualité du cadre de vie.

La commune a estimé sa population en 2017 à 395 habitants (Insee 2014 : 386) et vise 445 habitants à l'horizon approximatif de 2030 soit 50 habitants supplémentaires en 13 ans et une croissance annuelle de 0,9 habitants par an. Sur la base 2,2 personnes par ménage, elle estime que 25 logements sont nécessaires pour accueillir cette population. Elle prévoit :

- 10 logements en renouvellement urbain : 5 (collectifs) par comblement d'une dent creuse et 5 par réhabilitation de logements vacants ;

